

1  
( N° 131. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1838.

---

# RAPPORT

*Fait par M. MAERTENS, au nom de la section centrale (1), sur le projet de loi relatif aux ventes publiques à l'encan.*

---

MESSIEURS,

La section centrale, qui a examiné le projet de loi sur les ventes publiques à l'encan de marchandises neuves, m'a chargé de vous présenter son rapport. Je me hâte de remplir cette tâche, dans le but de mettre la législature à même d'apporter promptement remède à un mal que l'on ne cesse de lui signaler de toute part.

Les abus qui naissent des ventes à l'encan telles qu'elles se pratiquent aujourd'hui et les préjudices considérables qui en résultent pour le commerce régulier du pays, sont généralement connus. Dès-lors il devient inutile d'entrer dans le développement des motifs qui justifient l'opportunité et la nécessité des mesures que l'on vous propose. Le projet qui vous est soumis, Messieurs, ne peut d'ailleurs manquer d'atteindre son but : il n'est que la reproduction des ordonnances prises sous le gouvernement précédent par les autorités locales en vertu d'un arrêté du 19 octobre 1817. Les dispositions qu'il renferme ont donc pour elle l'expérience du passé; elles ont, pendant plusieurs années, concilié tous les intérêts et n'ont jamais donné lieu à aucune réclamation.

D'après ces considérations, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, sauf les modifications qu'elle a cru devoir y introduire pour accorder une égale protection aux différentes branches du commerce et

---

(1) La section centrale était composée de MM. RAIXEN, *président*, ANDRIES, F. DE MÉRODE, DE LANGHE, LIEDTS, MANILIUS, et MAERTENS, *rapporteur*.

pour compléter sous ce rapport les lacunes que présentait le projet du gouvernement.

## TRAVAIL DES SECTIONS.

### *Observations générales.*

La 5<sup>e</sup> section ne présente aucune observation sur l'ensemble du projet.

La 4<sup>e</sup> désire qu'il soit fait une exception pour les monts-de-piété, auxquels il doit être permis de vendre des objets neufs sans restriction. La section centrale décide qu'il sera fait droit à cette demande.

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections examinent et décident négativement la question de savoir, si l'on abandonnera, comme précédemment, aux autorités locales le soin de régler les ventes à l'encan.

Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections posent la question, s'il ne conviendrait pas de se borner, pour toute mesure, à frapper les ventes dont il s'agit, d'un droit d'enregistrement de 10 p. % ?

La 1<sup>re</sup> section se prononce pour l'affirmative.

La 6<sup>e</sup> désire connaître les motifs qui ont déterminé le gouvernement à ne point proposer une semblable mesure.

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> décident la question négativement, parce qu'à leur avis cette mesure serait inefficace.

La section centrale adopte à la majorité cette dernière opinion et passe outre à l'examen des articles du projet.

### ARTICLE PREMIER.

La section centrale en examinant la première disposition de cet article, remarque que la loi pourrait être éludée en faisant la vente au rabais : pour parer à cet inconvénient elle propose d'ajouter à la 2<sup>e</sup> ligne après les mots *à l'encan*, ceux-ci : *soit aux enchères, soit au rabais.*

N<sup>o</sup> 1. — Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections adoptent sans observations.

Les 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections font remarquer que les expressions *par grosses et douzaines* offrent du doute et qu'il importe d'en déterminer le sens, d'autant plus qu'il est des objets de la catégorie dont il s'agit, qui ne se vendent que par douzaines même à des particuliers : tels sont, par exemple, les couteaux de table. En conséquence la 3<sup>e</sup> section propose d'ajouter, comme au n<sup>o</sup> 7 du même article, les mots : *suivant l'usage du commerce en gros*. La 6<sup>e</sup> propose de remplacer les mots *et douzaines* par ceux : *ou par douzaines d'une valeur de cent francs au moins.*

La section centrale adoptant les motifs déduits par ces deux sections, met leurs propositions respectives en discussion. Celle de la 6<sup>e</sup> section paraît préférable à celle de la 3<sup>e</sup> en ce qu'elle est plus précise et ne peut donner lieu à aucune contestation dans l'exécution. Le principe en est mis aux voix et adopté par la majorité, qui arrête la rédaction du n<sup>o</sup> 1, comme suit :

*Les objets de quincaillerie et de mercerie, par lots d'une valeur de cent francs au moins ou par grosses.*

N° 2. — Toutes les sections proposent de substituer au mot *aunes* le terme légal *mètres*. Elles remarquent en outre une faute d'impression dans les mots : *les étoffes de tissus*, qui doivent être remplacés par ceux : *les étoffes et tissus*. La section centrale adopte ces observations.

La 2<sup>e</sup> section, par le motif qu'il est certaines étoffes qui se fabriquent par pièces de petit aunage et que par la suite l'on pourrait éluder la loi en en fabriquant de plus petites encore, qui seraient adaptées aux besoins des consommateurs, propose d'ajouter au premier alinéa les mots : *d'au moins 40 mètres*. La section centrale trouve ce chiffre trop élevé en ce qu'il se fabrique peu d'étoffes d'un si grand aunage. Elle croit faire droit à l'observation de la 2<sup>e</sup> section, en fixant le *minimum* des pièces à 30 mètres et en exigeant deux pièces par lot pour celles de moindre aunage. En conséquence elle propose la rédaction suivante :

*Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières ayant cap et tête, ou par une pièce entière, lorsqu'elle mesure au moins 30 mètres.*

La 3<sup>e</sup> section propose la suppression du 2<sup>e</sup> alinéa, comme autorisant la vente par coupons. La section centrale considérant que le but de la loi n'est point de prohiber d'une manière absolue les ventes à l'encan, mais uniquement de les restreindre dans des limites propres à faire disparaître les abus existants, maintient la disposition du projet.

La 6<sup>e</sup> section fait remarquer que le n° 2 ne prévoit point le cas de vente d'objets manufacturés qui ne se débitent point par mesure de longueur, mais par pièce, tels que schalls, foulards, etc., et pour remplir cette lacune, elle propose de ne permettre la vente de ces objets que par douze pièces du même genre. Semblable observation a également été faite dans le sein de la 3<sup>e</sup> section, qui propose d'étendre le même principe à tous les articles de modes et d'habillements, et de fixer pour les cravates et les mouchoirs la quantité à six douzaines.

Ces diverses propositions sont successivement mises aux voix et adoptées par la section centrale ; elles formeront un 3<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

*Les étoffes qui ne se débitent point à l'aune, telles que schalls, foulards et autres semblables, et en général tous les objets de modes et d'habillements, par douze pièces de même genre.*

*Les cravates et les mouchoirs, par six douzaines.*

N° 3. — Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections adoptent sans observations.

La 3<sup>e</sup> section propose de comprendre dans ce numéro toutes les espèces de gants, et partant de le rédiger comme suit :

*La bonnetterie et ganterie, par deux douzaines de pièces.*

Cette proposition est adoptée par la section centrale.

N° 4. — Les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections adoptent sans observations.

Il a été fait dans le sein de la 3<sup>e</sup> section une proposition sur laquelle elle a

été partagée, tendante à comprendre dans cet article la verrerie et la cristallerie, et de n'en permettre la vente que par six douzaines de pièces.

La section centrale, mue par la considération qu'il convient d'accorder la même protection à tous, adopte cette proposition; mais trouvant la quantité désignée en disproportion avec les autres objets mentionnés dans cet article, elle propose de permettre la vente de la verrerie et de la cristallerie par lots d'une valeur de cent francs au moins.

N<sup>os</sup> 5, 6 et 7. — Ces numéros sont adoptés sans observations par toutes les sections et par la section centrale.

N<sup>o</sup> 8 additionnel. — La 3<sup>e</sup> section propose un n<sup>o</sup> 8 additionnel ainsi conçu :  
*Les livres, par douze exemplaires du même ouvrage.*

Cette proposition est adoptée par la section centrale.

La 3<sup>e</sup> section propose le § additionnel suivant :

Les marchandises manufacturées neuves, non comprises ci-dessus, ne pourront être vendues publiquement à l'encan que par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins.

Cette proposition est adoptée par la section centrale.

## ART. 2.

Les 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> sections adoptent sans observations.

La 2<sup>e</sup> section, dans la crainte de voir des cessations de commerce simulées, propose la suppression des mots *cessant-commerce*, au premier alinéa de l'article, et voudrait que pour ces ventes l'on suivît les règles tracées par l'art. 1<sup>er</sup>, sauf le dernier lot que l'on pourrait vendre par quantité inférieure. La 6<sup>e</sup> section appelle également l'attention de la section centrale sur ce point et l'invite à aviser aux moyens de parer à semblable fraude.

La 3<sup>e</sup> section propose, en cas de faillite, de ne point prescrire l'obligation de vendre dans la maison du failli, la faculté d'indiquer le lieu où la vente se fera devant rester attribuée au juge-commissaire.

La même section est partagée sur la question de savoir s'il y a lieu de rendre les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 2 applicables à l'art. 1<sup>er</sup>. Les membres qui ont soutenu l'affirmative, ont allégué que, dans l'un comme dans l'autre cas, il importe que l'autorité locale soit prévenue de la vente, pour être à même de la faire surveiller par ses agents.

La 5<sup>e</sup> section propose d'ajouter au 1<sup>er</sup> alinéa la phrase suivante : *Il sera toutefois loisible d'y faire procéder dans un autre lieu, lorsqu'on y aura été autorisé par le tribunal de commerce.*

Pour faire droit à ces diverses observations, la section centrale décide :

1<sup>o</sup> De n'admettre la même personne à l'exception pour cessation de commerce, qu'une fois dans l'année et qu'autant qu'elle aura été patentée l'année précédente ;

2<sup>o</sup> Elle adopte la proposition de la 3<sup>e</sup> section pour le cas de faillite et résout

affirmativement la question soulevée par la même section. En conséquence, le cas de faillite sera supprimé à l'art. 2 et compris dans un article nouveau, qui réglera d'autres cas exceptionnels analogues, pour lesquels les formalités prescrites par des lois spéciales rendent toute fraude impossible. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article sera rendu également applicable à l'art. 1<sup>er</sup>, et rédigé dans ce sens, il formera un article séparé ;

3<sup>e</sup> Elle propose d'autoriser le bourgmestre de l'endroit à accorder, en cas de décès et de cessation de commerce, la permission de vendre ailleurs que dans la maison du décédé ou du cessant-commerce. Ces deux cas ne concernant en rien le tribunal de commerce, la section centrale a été d'avis qu'il valait mieux s'en rapporter à l'autorité du bourgmestre.

*Article additionnel.*

La 3<sup>e</sup> section propose l'article additionnel suivant :

« La présente loi n'est pas applicable aux ventes publiques à l'encan de marchandises neuves provenant de saisies et préemptions légales et de monts-de-piété. »

La section centrale adopte cette proposition et décide de comprendre dans le même article le cas de faillite distrait de l'art. 2 ci-dessus.

*ART. 3 du projet.*

Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> sections adoptent sans observations.

La 1<sup>re</sup> section propose de doubler la peine, en cas de récidive, et de permettre même de prononcer la suspension de l'officier public.

Les 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections proposent de supprimer la confiscation. La 2<sup>e</sup> y voit une innovation et une mesure trop fiscale ; la 5<sup>e</sup> la trouve illusoire, en ce que la marchandise à confisquer aura souvent passé dans les mains de nombreux acheteurs. En remplacement de cette peine, la 2<sup>e</sup> section propose de fixer l'amende à la moitié de chaque lot vendu, sans qu'elle puisse jamais être moindre de 50 fr. ; la 5<sup>e</sup> fixe l'amende de 50 à 200 fr.

La 5<sup>e</sup> section propose encore de remplacer à l'avant-dernière ligne la disjunctive *ou* par la copulative *et*.

La section centrale adopte cette dernière proposition.

Mais elle maintient la confiscation, comme le moyen le plus propre à arrêter la vente, et, en maintenant cette peine, elle trouve l'amende fixée par le projet, assez élevée. Toutefois elle adopte la proposition de la 1<sup>re</sup> section, tendante à doubler l'amende en cas de *récidive pendant l'année* et à permettre dans ce cas au juge compétent de prononcer la suspension de l'officier public.

D'après ces diverses considérations la section centrale a l'honneur de proposer l'adoption du projet de loi amendé ainsi qu'il suit :

LÉOPOLD, etc.

## ARTICLE PREMIER.

Les marchandises neuves ci-après désignées ne pourront être vendues publiquement à l'encan par quantités moindres que celles déterminées au présent article, savoir :

1° Les objets de quincaillerie et de mercerie, par grosses et douzaines ;

2° Les étoffes de tissus de toute espèce, par pièces entières ayant cap et tête ;

Les étoffes ou tissus qui ne seraient pas par pièces entières, par lots de 40 aunes au moins ;

3° La bonnetterie, par deux douzaines de pièces ;

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines ;

Les plats, par douze pièces ;

Les soupières, par six pièces ;

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines ;

Les jattes, par douze pièces ;

Et tous les autres objets de la même nature, par six douzaines ;

5° La chapellerie, par douze pièces ;

6° La cordonnerie, par douze pièces ;

7° Les fils et rubans par grosses et douzaines, suivant l'usage du commerce en gros.

LÉOPOLD, etc.

## ARTICLE PREMIER.

Les marchandises neuves ci-après désignées, ne pourront être vendues publiquement à l'encan soit à l'enchère, soit au rabais, par quantités moindres que celles déterminées au présent article, savoir :

1° Les objets de quincaillerie et de mercerie, par lots de cent francs au moins, ou par grosses.

2° Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières ayant cap et tête, ou par une pièce entière si elle mesure au moins 30 mètres ;

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas par pièces entières, par lots de 40 mètres au moins ;

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage, telles que schalls, foulards, et autres semblables, et en général tous les objets de modes et d'habillements, par douze pièces du même genre ;

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines ;

3° La bonnetterie et ganterie, par deux douzaines de pièces ;

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines ;

Les plats, par douze pièces ;

Les soupières, par six pièces ;

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines ;

Les jattes, par douze pièces ;

Et tous les autres objets de même nature, par six douzaines ;

La verrerie et cristallerie, par lots de cent francs au moins ;

5° La chapellerie, par douze pièces ;

6° La cordonnerie, par douze pièces ;

7° Les fils et rubans, par grosses et douzaines, suivant l'usage du commerce en gros ;

8° Les livres, par douze exemplaires du même ouvrage ;

Les marchandises manufacturées neuves, non comprises ci-dessus, ne pourront être vendues publiquement à l'encan,

**ART. 2.**

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ventes publiques occasionnées par faillite, décès ou cessation de commerce, pourvu que ces ventes aient lieu dans les maisons mêmes des faillis, des décédés ou des cessant-commerce.

L'officier de vente sera tenu de faire, au secrétariat de la régence, au moins quatre jours avant celui fixé pour la vente, une déclaration en double expédition, constatant la quantité et la nature des objets, le nombre et l'aunage des pièces qu'il se propose de vendre; un des doubles lui sera remis avec le visa. Il ne pourra comprendre dans la déclaration qu'il est tenu de faire, des objets ou marchandises n'appartenant pas à la boutique ou magasin des faillis, des décédés ou cessant-commerce.

**ART. 3.**

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, sera punie de la confisca-

**ART. 2.**

que par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ventes occasionnées par décès ou cessation de commerce, pourvu que ces ventes aient lieu dans les maisons mêmes des décédés ou cessant-commerce, à moins que, par une ordonnance motivée, le bourgmestre ne donne l'autorisation d'y procéder ailleurs.

La même personne ne pourra jouir de l'exception accordée au cessant-commerce, qu'une fois dans l'année et qu'autant qu'elle aura été patentée l'année précédente.

**ART. 3.**

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, l'officier de vente sera tenu de faire, au secrétariat de la régence, au moins quatre jours avant celui fixé pour la vente, une déclaration en double expédition, constatant la quantité et la nature des objets, le nombre et la mesure des pièces qu'il se propose de vendre; un des doubles lui sera remis avec le visa.

Dans les cas de l'art. 2 il ne pourra comprendre dans la déclaration qu'il est tenu de faire, des objets ou marchandises n'appartenant pas à la boutique ou magasin des décédés ou cessant-commerce.

**ART. 4.**

La présente loi n'est pas applicable aux ventes publiques à l'encan de marchandises neuves provenant de faillite, de saisies et préemptions légales, et de monts-de-piété.

**ART. 5.**

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, sera punie de la confisca-

*Projet de loi présenté par le gouvernement.*

*Projet amendé par la section centrale.*

tion des objets exposés ou mis en vente, et en outre d'une amende de 50 francs, qui sera prononcée solidairement à charge du propriétaire de ces marchandises, de l'officier public qui fait la vente, ou de celui qui en a la direction.

tion des objets exposés ou mis en vente et en outre d'une amende de 50 francs, qui sera prononcée solidairement à charge du propriétaire de ces marchandises, de l'officier public qui fait la vente et de celui qui en a la direction.

En cas de récidive pendant l'année, l'amende sera double et l'officier public pourra être suspendu par le juge compétent.

*Le rapporteur,*  
**J. MAERTENS.**

*Le président,*  
**RAIKEM.**